

CONVENTION / ACCORD ENTRE LES PARTIES

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage.

Il est convenu entre :

SCEA MADIPORC, Immatriculée sous le numéro 404 899 604 RCS NIORT

Adresse complète : La Garenne 79 600 IRAIS

Désigné ci-après "le producteur d'effluents bruts et récepteur de digestat", d'une part

ET

SAS METHARCENCIEL, Immatriculée sous le numéro 849 860 036 RCS POITIERS

Adresse complète : 4 rue Sainte-Catherine 86 200 Moutier-Silly

Désigné ci-après "l'utilisateur", d'autre part

Ce qui suit :

Article 1

Le producteur/récepteur s'engage à mettre, chaque année à disposition de l'utilisateur une quantité d'effluent d'élevage correspondant à **2000 tonnes de lisier de porc** et à reprendre la même quantité en équivalent d'azote sous forme de digestat en période d'utilisation appropriée au plan agronomique ou de déposer ce digestat dans un ouvrage de stockage.

Le producteur atteste que ses surfaces sont suffisantes pour valoriser le digestat reçu de l'article 2 en plus de son cheptel et autres importations le cas échéant.

Le producteur/récepteur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur) et, notamment à les prendre en compte dans son plan de fumure et à les reporter dans son cahier de fertilisation et sa déclaration de flux chaque année.

Article 2

L'utilisateur s'engage à recevoir **2000 tonnes de lisier de porc** et à restituer le digestat à hauteur de l'équivalent d'azote chaque année au producteur/récepteur.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de signature, renouvelable ensuite triennalement par tacite reconduction.

Article 4

L'utilisateur s'engage à prendre en charge le transport du lisier et l'épandage du digestat dans un rayon de 4 km autour du site de la méthanisation pour le compte du producteur/récepteur. Au-delà de cette distance de 4 km, un tarif sera appliqué à proportion des frais de transport.

Article 5 : résiliation

La résiliation de la présente convention, par l'une des parties, nécessite un préavis de 6 mois par écrit (pli recommandé) à la préfecture ainsi qu'à l'autre partie signataire. Elle doit intervenir en cas de création ou extension de l'élevage du producteur, modification réglementaire ou changement d'affectation des parcelles, en cas de cessation partielle ou totale de l'activité du producteur.

Fait à AIRVAULT Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Producteur/récepteur (*Signé H. B...*)

lu et approuvé

[Signature]

Utilisateur (SAS METHARCENCIEL)

[Signature]

CONVENTION / ACCORD ENTRE LES PARTIES

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage. **Il est convenu entre :**

SCEA BELLEVUE, Immatriculée sous le numéro 781 400 759 R.C.S. NIORT
Adresse complète : 7 rue de Bellevue 79 600 AIRVAULT

Désigné ci-après "le producteur d'effluents bruts et récepteur de digestat", d'une part

ET

SAS METHARCENCIEL
Adresse complète : 4 rue Sainte-Catherine 86 200 Mouterre-Silly
Désigné ci-après "l'utilisateur", d'autre part

Ce qui suit :

Article 1

Le producteur/récepteur s'engage à mettre, chaque année à disposition de l'utilisateur une quantité d'effluent d'élevage correspondant à **2000 tonnes de fumier de caprin** et à reprendre la même quantité en équivalent d'azote sous forme de digestat en période d'utilisation appropriée au plan agronomique ou de déposer ce digestat dans un ouvrage de stockage.
Le producteur atteste que ses surfaces sont suffisantes pour valoriser le digestat reçu de l'article 2 en plus de son cheptel et autres importations le cas échéant.

Le producteur/récepteur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur) et, notamment à les prendre en compte dans son plan de fumure et à les reporter dans son cahier de fertilisation et sa déclaration de flux chaque année.

Article 2

L'utilisateur s'engage à recevoir **2000 tonnes de fumier de caprin** et à restituer le digestat à hauteur de l'équivalent d'unités d'azote chaque année au producteur/récepteur.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de signature, renouvelable ensuite triennalement par tacite reconduction.

Article 4

L'utilisateur s'engage à prendre en charge le transport du fumier et l'épandage du digestat dans un rayon de 4 km autour du site de la méthanisation pour le compte du producteur/récepteur. Au-delà de cette distance de 4 km, un tarif sera appliqué à proportion des frais de transport.

Article 5 : résiliation

La résiliation de la présente convention, par l'une des parties, nécessite un préavis de 6 mois par écrit (pili recommandé) à la préfecture ainsi qu'à l'autre partie signataire. Elle doit intervenir en cas de création ou extension de l'élevage du producteur, modification réglementaire ou changement d'affectation des parcelles, en cas de cessation partielle ou totale de l'activité du producteur.

Fait à AIRVAULT Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Producteur/récepteur (**SCEA Bellevue**)

Lu et approuvé

Utilisateur (**SAS METHARCENCIEL**)

CONVENTION / ACCORD ENTRE LES PARTIES

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage.

Il est convenu entre :

EARL ARC EN CIEL, Immatriculée sous le numéro 781 545 074 RCS POITIERS
Adresse complète : 4 rue Sainte-Catherine 86 200 Mouterre-Silly

Désigné ci-après "**le producteur d'effluents bruts et récepteur de digestat**", d'une part

ET

SAS METHARCENCIEL, Immatriculée sous le numéro 849 860 036 RCS POITIERS
Adresse complète : 4 rue Sainte-Catherine 86 200 Mouterre-Silly
Désigné ci-après "**l'utilisateur**", d'autre part

Ce qui suit :

Article 1

Le producteur/récepteur s'engage à mettre, chaque année à disposition de l'utilisateur une quantité d'effluent d'élevage correspondant à **3000 tonnes de fumier de bovin** et à reprendre la même quantité en équivalent d'azote sous forme de digestat en période d'utilisation appropriée au plan agronomique ou de déposer ce digestat dans un ouvrage de stockage.
Le producteur atteste que ses surfaces sont suffisantes pour valoriser le digestat reçu de l'article 2 en plus de son cheptel et autres importations le cas échéant.

Le producteur/récepteur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur) et, notamment à les prendre en compte dans son plan de fumure et à les reporter dans son cahier de fertilisation et sa déclaration de flux chaque année.

Article 2

L'utilisateur s'engage à recevoir **3000 tonnes de fumier de bovin** et à restituer le digestat à hauteur de l'équivalent d'azote chaque année au producteur/récepteur.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de signature, renouvelable ensuite triennalement par tacite reconduction.

Article 4

Les conditions liées à la livraison du fumier et à l'épandage du digestat sont les identiques à l'article 4 du contrat d'approvisionnement des substrats et de gestion du digestat signé le 28/10/2020.

Article 5 : résiliation

La résiliation de la présente convention, par l'une des parties, nécessite un préavis de 6 mois par écrit (pli recommandé) à la préfecture ainsi qu'à l'autre partie signataire. Elle doit intervenir en cas de création ou extension de l'élevage du préteur, modification réglementaire ou changement d'affectation des parcelles, en cas de cessation partielle ou totale de l'activité du producteur.

Fait à AIRVAULT Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »
Producteur/récepteur (GUESBRIAN Isabelle)

lu et approuvé

Utilisateur (SAS METHARCENCIEL)